

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 19 mai 2009 modifiant l'arrêté du 4 mars 2005 relatif à l'examen du diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre sur épreuves

NOR : MCCB0912215A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 361-3 à R. 361-6 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2005 relatif à l'examen du diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre sur épreuves,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les annexes I et II de l'arrêté du 4 mars 2005 susvisé, publiées au *Bulletin officiel* n° 148 du ministère de la culture et de la communication, sont remplacées par les annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2009.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la musique,
de la danse, du théâtre et des spectacles :

*La sous-directrice de l'emploi
et de la formation,*

C. LAMBOLEY

Nota. – Les annexes sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Annexes I et II de l'arrêté du 19 mai 2009 modifiant les annexes I et II publiées au *Bulletin officiel* n° 148 du ministère de la culture et de la communication de l'arrêté du 4 mars 2005 relatifs à l'examen du diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre sur épreuves

Annexe I : liste des écoles supérieures d'art dramatique

Conservatoire national supérieur d'art dramatique de Paris
Ecole supérieure d'art dramatique du théâtre national de Strasbourg
Ecole nationale supérieure des arts et techniques du spectacle de Lyon
Ecole supérieure de théâtre de Bordeaux
Classe professionnelle du conservatoire à rayonnement régional de Montpellier
Ecole du théâtre national de Bretagne de Rennes
Ecole régionale d'acteurs de Cannes
Ecole de la comédie de Saint-Etienne
Ecole professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord-Pas-de-Calais
Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt
Académie théâtrale – Ecole supérieure de théâtre en Limousin
Ecole nationale supérieure des arts de la marionnette de Charleville – Mézières

Annexe II : nature des épreuves de l'examen du diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre

I – Epreuves d'admissibilité

1 – Epreuve de culture générale et théâtrale

Cette épreuve se compose de deux sous-épreuves donnant chacune lieu à une note de 0 à 10, dont le total constitue la note obtenue à l'épreuve.

Une liste d'ouvrages est communiquée aux candidats dans leur dossier d'inscription, en appui de ces deux sous-épreuves.

A – épreuve écrite

Cette épreuve portera sur les grandes lignes:

- de l'histoire contemporaine des politiques publiques en faveur du théâtre, en France ;
- des pratiques théâtrales d'aujourd'hui (artistiques, culturelles) ;
- des réalités sociologiques et socio-économiques du secteur théâtral.

Le candidat devra, au choix, dans ce champ de connaissance :

- traiter brièvement 4 questions (20 lignes au maximum pour chacune) ;
- rédiger un essai sur un sujet imposé ;
- rédiger le commentaire d'un document écrit de 2 à 3 pages.

Le jury s'attachera à observer:

- les connaissances du candidat et sa capacité à les formaliser ;
- sa capacité à envisager une question au-delà d'un propos linéaire ;
- sa capacité à appuyer son propos sur des références et une expérience propre ;
- sa capacité à développer des positions personnelles.

Durée de l'épreuve écrite : 3 heures

B – entretien avec le jury

Cette épreuve portera sur les grandes lignes :

- de l'histoire et des fondements artistiques et politiques du théâtre : textes / techniques / formes / pédagogie / fonction sociale ;
- de la place du théâtre parmi les autres arts : histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société.

Le jury sera attentif à la culture et aux expériences théâtrales, à l'esprit de curiosité, à l'actualité des connaissances et au sens critique du candidat.

Durée de l'entretien : 20 minutes

2 – Epreuve pratique d'interprétation

Le candidat propose au jury deux textes issus ou non du répertoire théâtral, dont l'un écrit après 1960. La durée de chaque texte ne pourra pas excéder trois minutes.

Le candidat doit se munir de quatre exemplaires des textes qu'il soumet aux membres du jury.

Sous la forme qu'il souhaite, il présente, au besoin avec le(s) partenaire(s) de son choix, celui des deux textes retenu par le jury au moment de l'épreuve.

Il présente ensuite, au besoin avec le(s) partenaire(s) de son choix, une brève séquence théâtrale complémentaire de son choix, d'une durée maximum de cinq minutes, faisant appel à une technique particulière telle que : marionnette, masque, clown, commedia dell'arte, conte , théâtre gestuel, art vocal...

Le candidat sera jugé sur :

- sa promptitude à se mettre en jeu ;
- la netteté de son engagement ;
- sa présence, tant dans l'échange scénique que dans le rapport au « public » ;
- sa maîtrise des techniques au service d'un texte et d'un enjeu.

Cette épreuve est suivie d'un échange avec le candidat sur son expérience artistique.

Durée de l'épreuve : 20 minutes

II – Epreuve d'admission

Epreuve de pédagogie

A – séance de travail (temps de préparation : 45 minutes; durée de l'épreuve : 45 minutes)

Le candidat conduit avec un groupe de 3 à 5 élèves une séance de travail portant sur un extrait de texte dramatique (prose ou vers) choisi par lui au moment de l'épreuve parmi deux propositions émises par le jury. Ces extraits sont choisis sur une liste d'ouvrages communiquée aux candidats au moment du retrait de leur dossier d'inscription.

Cette séance se déroule en deux séquences successives :

1er temps - séquence de préparation au jeu (durée : 25 minutes), comportant obligatoirement :

- une préparation physique au travail théâtral (technique respiratoire, et/ou vocale, et/ou corporelle,...) ;
- une approche dramaturgique de l'extrait proposé;
- une lecture à voix haute par ou ou plusieurs élèves assortie d'un travail de diction.

(Les travaux constitutifs de cette séquence se déroulent suivant un ordre choisi par le candidat.)

2ème temps - séquence d'interprétation (durée : 20 minutes), pouvant inclure un travail d'improvisation.

(Cette séquence concerne l'ensemble des élèves, qu'elle mette en situation de jeu tout ou partie du groupe.)

Le jury s'attachera à observer notamment :

- les compétences techniques du candidat dans le domaine de la transmission au service d'une proposition artistique affirmée ;
- sa capacité à enchaîner et rythmer les séquences au sein d'un ensemble dynamique et cohérent;
- son rapport à l'individu et au groupe ;
- sa capacité à établir une relation fondée sur l'exigence et sur l'écoute, sollicitant le concours actif des élèves.

B – entretien avec le jury (durée : 10 minutes)

Cet entretien, qui se déroule à la suite de la séance de travail, porte essentiellement sur l'observation et l'analyse de celle-ci.

Outre les demandes de précisions relatives au déroulement de la séance, incluant, les cas échéant l'analyse d'une situation individuelle et/ou collective de travail, le jury invite le candidat à en expliquer les axes majeurs, à décrire ce que pourraient être ses prolongements, à l'inscrire dans un point de vue pédagogique et artistique global.

Durée de l'épreuve d'admission : 55 minutes ; temps de préparation : 45 minutes.